

FCO

Ajustement des mesures de lutte en cas de foyer de FCO

Un nouvel arrêté ministériel actualise les mesures de lutte contre la FCO. La grande nouveauté est la distinction de foyers de sérotypes dits «endémiques» et de sérotypes dits «exotiques».

- Les sérotypes «endémiques» sont les sérotypes 1 et 8 présents sur l'ensemble de la France.

- Les sérotypes «exotiques» sont les autres sérotypes dont nous sommes pour l'instant indemnes.

La première étape de la lutte se met en place dès la suspicion d'un cas de FCO dans l'attente de la détermination du sérotype en cause. Les mesures prises dans le cadre de l'Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance (APMS) n'évoluent pas : recensement des animaux des espèces concernées, détermination du nombre d'animaux atteints et gravité des cas, protection des animaux (confinement, soins, traitements insecticides des animaux et bâtiments...), réalisation d'une enquête épidémiologique pour essayer de déterminer l'origine de l'infection et les risques de dissémination.

La seconde étape débute dès la confirmation du sérotype en cause. L'Arrêté Préfectoral de déclaration d'Infection (APDI) détaille les décisions à appliquer :

- En cas de confirmation d'un sérotype «endémique», seule l'exploitation infectée est concernée et la contrainte principale est **l'obligation de vaccination** lorsque celle-ci n'est pas faite. La levée des restric-

tions de mouvements intervient 60 jours après la vaccination de l'ensemble des animaux du troupeau ou après la date de l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection si tous les animaux étaient vaccinés.

- En cas de confirmation d'un sérotype «exotique», l'intensité de la lutte est d'un niveau largement supérieur ayant pour objectif de bloquer la propagation du virus.

Tout d'abord, trois zones délimitées : un périmètre interdit d'au moins 20 km autour du site contaminé, une zone de protection de 100 km de rayon complétée par une zone de surveillance de 50 km au delà. Sur l'exploitation infectée, l'euthanasie des animaux atteints et l'abattage des espèces sensibles peuvent être préconisées.

Dans la zone de protection et de surveillance, il est procédé au recensement des animaux, à de visites périodiques de surveillance des cheptels, à la désinsectisation de tout véhicule utilisé pour le transport des animaux, et toute sortie d'animaux de la zone est interdite avec éventuellement interdiction ou limitation des foires et marchés. Dans la zone de protection, le ministre de l'agriculture pourra rendre obligatoire la vaccination contre ce nouveau sérotype. Ces mesures, qui ne sont pas toutes prédéterminées, s'organisent autour d'un cellule de crise sous l'autorité du préfet du département concerné appuyées par les instances nationales dans le cadre du plan d'intervention sanitaire d'urgence.